

Position du SNMI sur la proposition de révision du Règlement Produits de Construction (RPC)

Le Syndicat national des mortiers industriels ([SNMI](#))¹ accueille favorablement la proposition de révision du règlement sur les produits de construction (RPC) présentée par la Commission européenne le 30 mars 2022.

Le SNMI salue les intentions de la Commission d'avancer vers une industrie de la construction plus durable et respectueuse de l'environnement. De plus, elle doit permettre de lever les nombreux obstacles de mise sur le marché des produits apparus à la suite du [jugement James Elliot](#) qui a notamment eu pour conséquence de significativement dégrader les processus de normalisation et de citation des normes harmonisées. La proposition induit néanmoins des questions et introduit des points problématiques auxquels il convient de trouver des réponses pragmatiques.

1. Processus de création des spécifications techniques (articles 4-5-6)

Le SNMI prend note des dispositions permettant à la Commission européenne d'adopter des actes délégués pour pallier, en cas de nécessité, les dysfonctionnements du processus de normalisation.

Le SNMI souhaite rappeler que la rédaction des normes s'appuie sur **un travail collaboratif et consensuel** mené, sous l'égide des organismes de normalisation européens, par des experts notamment issus des industries et des secteurs professionnels ; ceci dans le but d'aboutir à des **spécifications pragmatiques, applicables et partagées**.

Recommandations

- La Commission européenne doit **précisément rédiger ses attentes en termes de contenu des normes** (via des *templates* par exemple) et, en cas d'éventuelles modifications de ces exigences, **diffuser rapidement les informations** afin que les groupes de rédaction puissent s'adapter autant que nécessaire ;
- **Les notions de retard et de déficience de la normalisation doivent être clairement définies** afin que les groupes de rédaction anticipent de potentielles dérives et s'interrogent sur leurs pratiques ;
- **Mettre en place des alertes auprès des instances de normalisation** afin qu'elles puissent, sous un délai précis, remédier aux dysfonctionnements et se conformer aux attentes exprimées par la Commission avant que celle-ci n'engage le processus de rédaction d'acte délégué.
- Il est nécessaire de cadrer sinon de rappeler le processus de normalisation et les exigences de la Commission afin que la rédaction d'actes délégués, pour la production de spécifications techniques harmonisées **reste une action exceptionnelle**.

¹ Le SNMI regroupe 19 industriels français qui développent, fabriquent et commercialisent des solutions techniques pour la mise en œuvre, la finition et la protection du Bâtiment, pour un chiffre d'affaires dépassant un milliard d'euros.

2. Systèmes de vérification

La Commission souhaite pouvoir modifier les tâches des systèmes de vérification (actuellement EVCP) applicables aux organismes notifiés et aux industriels aux motifs de non-conformités systématiques. Cette modification pourrait aboutir à des risques techniques et des inégalités de traitement (disparités entre les preuves de marquage CE pour des mêmes produits).

Recommandations

- Il conviendrait de **préciser la notion de « non-conformité systématique »** mise en avant par la Commission pour avoir une action globale sur les organismes notifiés et les producteurs avant d'amender les systèmes.
- Le SNMI considère que les modifications des systèmes de vérification des performances **doivent avoir lieu en amont de la mise en œuvre du nouveau RPC** pour éviter toute disparité et inégalité.

Le SNMI accueille favorablement la prise en compte de la norme EN 15804 en tant que document de référence dans le nouveau système de vérification 3+ dédié aux exigences environnementales. Toutefois, la vérification des données par les organismes notifiés pose des questions sur les moyens à déployer par ces organismes notifiés (compétences, moyens humains, délais), le surcoût engendré et la tolérance zéro affichée sur d'éventuelles erreurs qui impliquera un refus de délivrance du certificat CE pendant un an sans laisser la possibilité d'une correction rapide des erreurs relevées.

Recommandation

- Le SNMI demande **qu'une souplesse soit accordée** afin que les industriels puissent, dans un délai raisonnable, corriger leurs déclarations de conformité afin qu'ils ne puissent être pénalisés dans la mise sur le marché de leurs produits.

3. Création d'une zone harmonisée (article 7)

Le SNMI accueille avec prudence la notion de zone harmonisée. En effet, si ce concept permet de couvrir les aspects horizontaux et verticaux relatifs aux produits et borde ainsi les spécifications harmonisées à inscrire dans les textes européens, son application à terme pourrait avoir un impact négatif.

Le SNMI tient à rappeler qu'en France mais aussi dans d'autres États membres, des *règles de l'art*, issues des expériences des ouvrages et chantiers, ont été consolidées dans des documents qui sont devenus des références, en particulier en termes d'assurabilité des ouvrages. Des exigences complémentaires relatives à certains produits ont également été introduites via des normes pour apporter des garanties supplémentaires et réguler les échanges.

- **L'introduction d'une zone harmonisée aurait des impacts sur les pratiques solidement ancrées et éprouvées qui n'ont pas d'équivalent dans des textes européens.** Le SNMI s'inquiète donc de l'éventuelle mise en place de référentiels ou de certifications privés, complexifiant le travail des industriels et multipliant les spécifications et méthodes d'essais. Ils pourraient par extension constituer une entrave à la mise sur le marché de certains produits.

Recommandations

- Les exemptions prévues à l'article 7(4) doivent permettre aux Etats membres de **conserver les textes de référence utilisés** tels que les compléments nationaux aux normes, les CCTG¹ ou Cahier de Clauses Techniques Générale, les Règles Professionnelles ou les DTU¹, Documents Techniques Unifiés en France. Sans cela, les acteurs peineraient à s'adapter au nouveau contexte normatif.
- **La logique doit être identique pour les certifications volontaires** de type NF¹ ou QB¹ afin d'éviter que des exigences additionnelles pour des produits déjà couverts par cette zone harmonisée soient interdites.

4. Déclaration de conformité (articles 13 & 14)

La proposition de la Commission européenne établit un nouveau document, **une déclaration de conformité qui vient s'ajouter à la déclaration de performance.**

Le SNMI s'étonne de l'introduction de ce nouveau document obligatoire qui, faute de réduire la charge administrative pour les industriels, générera, dans un contexte économique lourd et compliqué, des **coûts supplémentaires** et posera des difficultés aux utilisateurs dans leur appropriation et leur compréhension du nouveau marquage CE.

Recommandation

- Nous considérons que **les documents devraient répondre à de réels besoins** techniques (caractérisation du comportement des produits) et administratifs.

5. Obligations des fournisseurs (article 20 (5))

Le SNMI s'interroge sur la nécessité de préciser l'information sur la destination exclusive des produits à un usage professionnel. En effet, considérant qu'un pourcentage important de produits dits professionnels mis sur le marché sont également à destination des particuliers pour des travaux neufs ou de rénovation, une telle obligation pourrait créer de la confusion. En conséquence, les particuliers n'utiliseraient pas les produits adéquats mais des produits dont ils détourneraient l'usage premier, et ce au risque de réaliser des travaux non satisfaisants.

Recommandation

- **L'étiquetage « réservé à un usage professionnel » devrait être supprimé et/ ou la possibilité d'avoir des produits à destination mixtes professionnels/ particuliers devrait être introduite.**

6. Exigences de durabilité (article 22)

Le SNMI soutient l'introduction de nouvelles exigences de durabilité pour les produits de construction. En effet, conscients que notre secteur peut encore réduire son empreinte carbone, il apparaît nécessaire que l'ensemble des industriels européens soient soumis aux mêmes règles.

Cependant, il est difficile pour le SNMI de **fixer à ce jour des taux minimums de recyclabilité** définitifs voire d'incorporation de matières recyclées pour ses produits en raison de la complexité technique des produits liés à l'industrie chimique.

Recommandations

- La proposition de la Commission **devrait considérer la réalisation d'études** sur des périodes significatives afin de valider des solutions techniques que l'ensemble des industriels soient en mesure de respecter en amont de la définition des objectifs.
- **Les exigences de durabilité doivent pouvoir évoluer** pour prendre en compte les évolutions du marché et l'innovation.
- Il conviendrait de **préciser la notion d'emballage recyclable** afin de davantage orienter les industriels vers des pratiques plus vertueuses.

7. Création d'une base de données européennes (article 78)

La création d'une base européenne pour stocker les documents établis par les industriels doit être **suffisamment encadrée** pour que ces derniers restent propriétaires de leurs documents et données. De plus, elle ne se justifie pas soit pour certains produits qui ne traversent pas ou peu les frontières soit pour des raisons pondérales (transport trop coûteux) ou géographiques (des usines implantées par pays et permettant une distribution locale). C'est notamment le cas des produits des adhérents du SNMI.

Recommandations

- Si cette base venait à être mise en application, il conviendra d'apporter **une attention particulière aux modalités et règles d'emploi**, d'assurer des garanties en termes d'utilisation et d'accès, de sauvegardes des données, de maintenance, de sécurité et surtout de maintien de la propriété des industriels (en fonction de qui peut accéder aux informations).
- De plus, **l'utilisation des données doit être encadrée** pour éviter tout usage inapproprié.

8. Entrée en vigueur du RPC

Le SNMI **approuve le phasage par catégories de produits** que la Commission entend adopter sur la base des acquis.

Un plan de phasage précis serait le bienvenu afin que les groupes de normalisation puissent se préparer et anticiper la prise en compte des exigences du nouveau RPC, voire qu'ils construisent un plan d'action afin d'aboutir dans les délais prévus.

Toutefois, il convient de s'assurer que **les exigences établies par la Commission pour les premiers produits identifiés ne fassent pas à terme l'objet d'une nouvelle procédure avant 2045.**

Recommandation

- Pour assurer une visibilité des acteurs sur les spécifications à venir, il convient **d'établir un calendrier de ce phasage** qui pourrait s'appuyer sur le « *Product families and priorities for the CPR Technical Acquis management* ».